DÉPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
DE
LENS

CANTON
DE
WINGLES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE VENDIN-LE-VIEIL

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

Arrêté municipal portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot, dans la période allant du vendredi 20 novembre 2026 et jusqu'au lundi 23 novembre 2026 inclus.

N° 2026/411

Nous, Ludovic GAMBIEZ, Maire de VENDIN-LE-VIEIL,

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son livre II – titre I, relatif aux pouvoirs de Police du Maire et les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8éme partie-signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Voirie routière ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L511-1 et R511-1 ;

Vu l'arrêté du Maire n°2026/122 en date du 24 mars 2026, portant délégation d'une partie de ses fonctions aux Adjoints et de signature au profit de Madame Carine BANAS ;

Vu la demande du 16 novembre 2026, de l'entreprise **GUINTOLI** BASSIN MINIER - TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de bordures et de rabotage, mise en oeuvre de grave bitume et de la couche de roulement en enrobés, sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot à VENDIN-LE-VIEIL, effectués par l'entreprise **GUINTOLI** BASSIN MINIER, il y a lieu de restreindre et d'interdire temporairement la circulation et d'interdire le stationnement au droit des travaux, sur ces voies,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité, notamment en ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules, un itinéraire de déviation sera mis en place ;

ARRETONS

Article 1 – En raison du remplacement de bordures le vendredi 20 novembre 2026, sur la rue Raymond Spas face au monument aux morts, la circulation sera temporairement restreinte et le stationnement sera interdit au droit des travaux pour permettre le déroulement des travaux.

Article 2 – A compter de 7h00 du matin et durant toute la journée, le lundi 23 novembre 2026 à l'occasion de la réfection définitive de la chaussée, la circulation et le stationnement seront interdits sur le carrefour à l'intersection des rues Raymond Spas, Georges Devouges et Masselot à VENDIN-LE-VIEIL pour permettre la réalisation des travaux.

Page 1/2

Article 3 – L'entreprise chargée de l'exécution des travaux mettra en place un itinéraire de déviation dans les deux sens comme suit :

- *Boulevard de la République, rue Londres, Colibris, Hochequeues, G. Devouges, F. Bourbotte, A. Liénard et R. Spas.*

Article 4 – Le stationnement sera réservé temporairement à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, au droit des travaux, et interdit à tout autre véhicule, suivant l'avancement du chantier. Tout véhicule stationnant sur la zone des travaux et gênant le bon déroulement du chantier sera verbalisé et pourra être mis en fourrière.

Article 5 – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/heure.

Article 6 – Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 7 – La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 8 – L'entreprise **GUINTOLI** BASSIN MINIER sera tenue pour seule responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

Article 9 – Les barrières de sécurité placées autour des fouilles, seront liées pour être solidaires entre elles.

Article 10 – L'entreprise chargée de l'exécution des travaux sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté et d'assurer le nettoyage des voiries.

Article 11 – Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13–Monsieur le Maire de VENDIN-LE-VIEIL, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de Police de LENS, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de VENDIN-LE-VIEIL ainsi que Monsieur le Directeur de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vendin-Le-Vieil, le 16 novembre 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjointe Déléguée
Voirie, réseaux et aménagements urbains,

MAIRIE DE VENDIN-le-VIEIL (PAS-de-CALAIS)

Carine BANAS